

## RÉSUMÉ : RC DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

La RC des dirigeants trouve son origine dans l'importance des responsabilités que ces derniers assument et le caractère des décisions qu'ils prennent. Les principaux textes de lois, sur lesquels cette responsabilité repose sont : Le code de commerce (Articles L.225-251, L.624-3 et L.651-2 et suivants), le code civil (articles 1240 et 1843-5 et suivants), certaines lois comme celle du 26/07/2005, relative à la sauvegarde des entreprises. Elle repose également sur les statuts propres à chaque entreprise.

Il existe deux catégories de dirigeants :

- **Le dirigeant de droit** : une ou plusieurs personnes désignée(s) par les statuts de la société à cet effet. Il peut consentir à une délégation de pouvoir. Le délégué peut voir sa responsabilité engagée. Le dirigeant d'une association est assimilé à celui d'une société et voit sa responsabilité engagée dans les mêmes conditions.
- **Le dirigeant de fait** : la jurisprudence considère comme dirigeant de fait : « *Celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme « maître de l'affaire »*<sup>1</sup>

\*En ce qui concerne les sociétés soumises au régime de solvabilité II, la notion mise en exergue est celle de « **dirigeant effectif** ». Il s'agit de personnes (administratrices ou pas), dont la ou les fonction(s) au sein d'une entreprise, suppose qu'elles exercent au plus haut niveau, une forme d'influence directe et cruciale sur la conduite des activités de la société

\*La notion de **mandataires sociaux** renvoie à une personne physique ou morale ayant un représentant permanent investie des fonctions de gestion, d'organisation de direction, de supervision ou de contrôle au sein d'une société.

### La mise en cause de la responsabilité du dirigeant

Il s'agit d'une responsabilité civile de nature délictuelle. Elle peut être mise en cause soit par la société ou les actionnaires pour un préjudice subi par la société, soit par un tiers ou des actionnaires pour un préjudice personnel (**mise en cause ordinaire**). Dans ces cas, il existe deux types d'actions en justice :

- L'action sociale, dont le but est de défendre les intérêts de la société, elle se décline sous deux formes : l'action *ut universi* et l'action *ut singuli*.
- L'action individuelle.

Il existe également une **mise en cause aggravée** : cette dernière concerne les cas où l'entreprise est défaillante. Alors peuvent être engagées soit une action en comblement de passif, soit l'extension au dirigeant d'une procédure collective. Une mise en cause pénale est également fréquente et n'est pas exclusive de la RC.

\*La notion de **faute détachable** des fonctions directoriales : Il s'agit d'une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions.

\*La notion de **faute de gestion** : Elle peut être une simple erreur, une omission, une imprudence, une déclaration inexacte, voire une négligence sans l'intention de nuire.

<sup>1</sup> Cass. Com. 10/10/1995

## L'assurance de la RC du dirigeant

Peuvent être concernés par l'assurance :

- Les dirigeants passés, présents, ou futurs
- Les employés passés, présents, ou potentiels
- Les héritiers représentants légaux et ayant cause d'un assuré
- Les conjoints, concubins ou partenaires des assurés
- Les dirigeants des filiales du souscripteurs
- Les dirigeants ou les personnes physiques représentant la société dans ses participations.

La société souscrit le contrat d'assurance essentiellement pour **deux types de garanties** :

- Les frais de défense
- Les conséquences pécuniaires

\*En fonction des besoins, le contrat peut également comporter d'autres garanties.

\*Il existe cependant des **exclusions de garanties absolues**. Les amendes civiles peuvent être couvertes en dehors de quelques exceptions (les « punitives and exemplary damages »). En revanche, **les sommes dues en vertu d'une décision rendue par une juridiction pénale ne sont naturellement pas garanties** en dehors des intérêts civils.